

3723. Emprisonnement d'un failli

1712 juillet 20. Neuchâtel

Un decretable est obligé de se présenter devant les juges de faillite, mais pas de se constituer prisonnier. Les anciennes décrétales qui permettaient d'emprisonner un failli ne sont plus en pratique.

Touchant si un decretable est obligé de se constituer prisonnier et, quand il demeure court de bien en son decret, si on le peut constituer prisonnier sans autre formalité de justice. 5

Sur la requeste présentée à monsieur le maître bourgeois et messieurs du Conseil Étroit par le sieur Foelin Meuron, l'un de nos bourgeois, marchand, tendante aux fins d'avoir les points de coutume suivants, du 20^e juillet 1712^a [20.07.1712]. 10

1^e. Sçavoir si un decretable n'est pas obligé de se constituer prisonnier pendant sa discussion.

2^e. Si un discutant, qui demeure court de bien à sa discussion, ne peut pas estre saisi prisonnier pour ses creanciers non payés, cela sur le chant apres la discussion, sans autre formalité, et le detenir à leurs frais jusqu'à entier payement. 15

Messieurs du Conseil, ayant eu avis et meure deliberation par ensembles, bailent par declarations et suivant la pratique.

1^e. Que le decretable est obligé par la coutume de se presenter devant les egalleurs, pendant toute la tenue de / [fol. 629r] son decret, pour accuser ses biens par serment et donner tous les éclaircissement necessaires aux creanciers ; mais qu'on ne trouve point dans la pratique qu'il soit obligé de ce constituer prisonnier. 20

2^e. Que par les anciennes decretalles, lors que le bien du decretable ne suffisoit pas pour le paiement de toutes ses debtes, et qu'il y avoit fraud et bara de sa part, les creanciers renvoyés par faulte de bien pouvoyent le faire constituer prisonniers, à leurs frais, jusqu'à entiere satisfaction, mais que, dans la pratique et depuis un tres long temps, on n'a pas de memoire que cette decretalle ayt esté executée à rigeur. 25

Laquelle declaration, mesdits sieurs du Conseil ont ordonnés à moy, leur secretaire de Ville soussigné, de l'expedier en cette forme, sous le sceau de la mayrie et justice de Neuchatel, le jour et an que devant 20^e juillet 1712^b [20.07.1712]. 30

L'original est signé par moy.

[Signature:] Bourgeois dit Francey [Seing notarial]

Original : AVN B 101.14.001, fol. 628v–629r; Papier, 23.5 × 33 cm. 35

^a Souligné.

^b Souligné.